Transports: systèmes informatisés de réservation SIR, code de conduite (modif. règlement (CEE) n° 2299/89). Rapport inclus

1997/0148(SYN) - 14/05/1998

Le Commissaire Marin a déclaré pouvoir accepter les amendements proposés par le rapporteur, à l'exception de l'amendemend 8, 2ème partie, pour des raisons de cohérence, et de l'amendement 11, lequel, en matière de classement de vols, ne tient pas compte des nouveautés proposées par la Commission en ce qui concerne les progrés enregistrés dans le secteur de l'aviation.